# ADRESSE

## A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

### SUR L'ABUS DES CORPORATIONS,

*Contenant un Plan général d'administration de la partie des droits d'enregistrement, par addition au Mémoire présenté par M. GARNIER, vérificateur.*

MESSIEURS,

Si le désir souvent manifesté de connoître les anciens abus que vous avez mis tant d'intérêt à détruire, a prévenu les intentions pures et bienveillantes du sieur Garnier en vous les dénonçant, combien de nouvelles épreuves ne devroient-elles pas être frappantes, et l'encourager, lorsque sous vos yeux, et à l'ombre de votre confiance, on voit le mal se reproduire avec des caractères plus marqués !

Le tarif des droits d'enregistrement qui vous a été soumis, et qu'on vous a fait adopter, semble n'établir des doutes que pour donner lieu à des extensions dont les preuves sont constantes ; les contradictions qui s'y rencontrent, les omissions qu'on y remarque, sont d'autant plus alarmantes, qu'elles disposent les esprits à la révolte, rendent la perception odieuse, et peuvent faire des employés de nouvelles victimes de la cupidité et du despotisme des chefs.

Dans l'interprétation qu'on donne aux articles de ce tarif, tantôt c'est *la lettre du mot* qui subit l'application à la loi, si son effet est plus productif que son vrai sens ; tantôt *le sens du mot* souffre une interprétation spécieuse; s'il en peut résulter des droits plus considérables, les actes judiciaires y sont classés particulièrement ; et cependant on les confond pour la perception avec les actes volontaires, s'ils présentent un jour plus favorable, etc. etc. : à chaque pas on trouve le germe d'une difficulté, d'un procès, dont la sagesse de vos loix ne tend cependant qu'à prévoir jusqu'au moindre prétexte.

Où chercher, messieurs, la cause de ce désordre, si ce n'est dans l'inexpérience des rédacteurs de ce travail, l'esprit de corps, ou le fruit de l'habitude ?

En général, toutes corporations permanentes sont dangereuses, soit par le crédit dont elles s'enveloppent, soit par la coalition d'intérêts directs et de passions plus ou moins meurtrières, dont le public est toujours la victime; et ce n'est pas seulement en finance que vous en avez reconnu l'abus. Le nouvel ordre de formation des tribunaux, et les heureux effets qu'il produit, sont un tableau frappant de votre sollicitude générale sur tout ce qui peut intéresser la société.

De toutes les parties de finance conservées, celle des droits d'enregistrement mérite la plus sérieuse attention, soit dans son exercice, soit dans ses effets; sa manutention trop compliquée s'est, jusqu'ici, soustraite au désir général d'en changer le régime oppressif; et quoique celui provisoirement admis diffère en quelque chose de l'ancien, il n'en est pas si éloigné, que son esprit ne se communique facilement avec des conséquences plus fâcheuses. *C'est un nouveau phénix; on le voit déjà renaître de sa propre cendre.*

Dans le Mémoire qui vient de vous être présenté, et dont la présente n'est qu'une addition devenue nécessaire, le sieur Garnier s'étoit borné à vous tracer une marche certaine pour l'établissement des emplois supé-

rieurs subordonnés de cette partie, parce qu'il croyoit devoir respecter votre ouvrage dans la nomination des chefs; mais toujours frappé des mêmes dangers, il avoit paré aux suites de cette considération, en réglant les fonctions de chaque employé subordonné, de manière à contenir ces chefs. Il bornoit les pouvoirs de chacun, et cependant il les réunissoit par intervalle pour former un ensemble, et les faire concourir tous à rendre la machine plus complète dans tous ses rapports. De nouveaux abus ont provoqué ce nouveau travail, qu'il soumet à vos lumières et à votre justice.

En vous proposant, messieurs, d'établir une direction par département, le sieur Garnier n'avoit en vue que de se rendre au systême général que vous avez adopté, qui rapproche les juges des justiciables, et concentre par département toutes les opérations administratives que chaque directoire doit et sera toujours jaloux de surveiller : votre sublime établissement des juges de paix avoit pour objet de faire terminer promptement et sans frais les contestations légères et de pure localité; (ce qui a parfaitement réussi) et c'est à l'instar que le sieur Garnier vous a proposé un comité central de la partie, composé des am-

bulans de quatre départemens et de l'un des quatre directeurs ; ce comité, destiné à prévenir des questions insidieuses par ses délibérations prévoyantes et officieuses, et à balancer le pouvoir des directeurs, ne laissant plus en arrière que les questions gnéérales, seroit d'autant plus utile, que ces employés chargés par état de vérifier la régie, et de constater les erreurs, en détourneroient les suites par des instructions générales qui les empêcheroient de se perpétuer; enfin, ce rapprochement de lumières et d'observations, qui de degré en degré se réuniroient au centre, ne pourroit produire dans le royaume qu'un même esprit, et l'unité de perception dont on s'étoit jusqu'ici trop écarté.

Maintenant, messieurs, pour démontrer la possibilité de régir cette partie de finance sans corporation, il suffit d'observer que, pour former le corps administratif, on appelle ordinairement les directeurs de province (ce qui vient de s'opérer). Si ces directeurs sont bien jugés capables de gouverner tout l'ensemble, à plus forte raison le sont-ils chacun pour son département, sur-tout avec le conseil du comité proposé; il seroit donc sans inconvénient de déléguer aux directeurs, sous une responsabilité suffisante, tous les pouvoirs

administratifs pour l'exécution de la loi qui leur est confiée ; mais de peur d'en rendre l'usage indéfini nuisible à la société et au but de l'établissement, donnez-leur un chef auprès du pouvoir exécutif, sous le titre de directeur général, auquel ils seront immédiatement subordonnés, et auquel se reporteront l'ensemble des opérations et tous les pouvoirs.

Si les fonctions de ce chef sont trop chargées, et exigent des coopérateurs, donnez-lui un conseil composé de deux commissaires-rapporteurs, qui partageront entre eux la correspondance de tout le royaume, de la manière ci-après, pour lui en faire le rapport.

A ce conseil particulier, joignez-en un général, composé de huit commissaires (qui pourra se réduire à quatre, quand la machine sera bien organisée) ; chargez-les d'inspecter, chacun pendant huit à neuf mois de l'année, dix départemens qui leur seront désignés; d'y recueillir tous les renseignemens relatifs à la meilleure administration ; de prendre connoissance, et même copie, des délibérations de chaque comité central; de se concerter, tant avec les directeurs qu'avec les directoires, sur toutes les affaires de détail ; d'en-

tretenir, sur les questions les plus pressantes et susceptibles de difficultés, une correspondance suivie avec l'un des deux commissaires-rapporteurs, qui leur seroient pareillement désignés; enfin, de tenir un journal de toutes leurs opérations, dont le rapport et la discussion, auprès du directeur-général, détermineroient les mesures nécessaires pour en rendre l'usage plus utile et commun aux différentes parties du royaume. Ce nouvel ordre, qui assigneroit une tâche à chacun, et détruiroit les corporations par la division des pouvoirs, ajouteroit à l'avantage qu'on y attachoit, celui d'une surveillance continuelle et bien organisée, et diminueroit sensiblement les frais énormes de correspondance (qu'on peut porter à environ un million) de l'ancienne administration, dont le principal mérite n'étoit souvent que d'annoncer la suprématie des chefs.

Quant aux employés subalternes, leurs talens et leur zèle, qui sont la cheville ouvrière, doivent être encouragés, non par des promesses, comme ci-devant, mais par des effets. L'homme délicat se fait toujours un devoir de remplir ses obligations; mais d'injustes préférences l'humilient, annullent même ses facultés, qu'un avancement progressif

auroit étendues le plus utilement. Il seroit donc essentiel de former, de tous ces employés, un tableau par dix départemens, et de les faire concourir progressivement aux places qui viendroient à y vaquer, sous les exceptions d'une impéritie, inconduite ou négligence marquées, ainsi qu'il est observé au précédent Mémoire ; mais, messieurs, il se présente ici des observations essentielles, relatives aux ambulans et vérificateurs.

En décidant l'arrondissement de chaque ambulant, il ne faut pas les surcharger ; les fonctions de ces employés, faites pour réunir et assurer les différentes comptabilités, sont susceptibles d'opérations approfondies, dont l'effet ne peut obtenir de succès qu'en divisant leur travail : il faut des tournées et contre-tournées ; l'exercice de douze à quinze bureaux est donc suffisant pour en remplir les vues.

Quant aux vérificateurs, le trop grand nombre en seroit dangereux ; il suffit d'un par département, encore faudroit-il les faire circuler dans plusieurs, au besoin ; leurs fonctions, qui ont pour objet de constater l'exactitude du travail de tous les employés, de les suppléer, au cas de maladie ou d'absence, et de surveiller la rentrée des droits

arriérés ou recélés, pourroient prendre un caractère inquiétant pour le public, si le vide d'opérations fructueuses pouvoit leur servir de prétexte à des demandes hasardées: l'expérience ne l'a déjà que trop prouvé.

Il reste l'article des traitemens, dont la distribution doit être liée à l'amélioration des produits. Les distinctions que le sieur Garnier a motivées dans son Mémoire, paroissent suffisamment proportionnées ; il ne s'agit que d'y ajouter celui des chefs : savoir, 20,000 liv. au directeur général, 16,000 livres à chacun des deux commissaires-rapporteurs, indépendamment des frais de trois secrétaires et six commis, et 16,000 livres à chacun des huit autres commissaires, avec accroissement, jusqu'à concurrence d'une moitié en sus, sur l'excédant des produits généraux qui seroient fixés.

Quant à la caisse générale, ou vous réunirez les recettes des départemens aux directions, ou vous les ferez verser dans les caisses de district.

Dans le premier cas, un trésorier général, dans la capitale, réuniroit les fonds des quatre-vingt-trois directions.

Dans le second, chaque département en seroit comptable séparément au trésor public,

dont un duplicata du compte seroit remis au directeur-général.

Si ces observations de bienfaisance, messieurs, pouvoient, sous l'ancien régime, devenir un grief impardonnable pour celui qui se les seroit permises, de quel œil une pareille injustice peut-elle être regardée dans ce moment de régénération?

Victime, depuis vingt-trois ans, de l'intrigue et de la faveur, et depuis huit, d'une haine particulière d'autant plus meurtrière, qu'il en a long-temps ignoré le principe, et même le nom et la qualité des prévenus, le sieur Garnier se voyoit enfin, sous les auspices de l'homme juste et révéré (1), à la veille de recueillir le fruit de son travail; il étoit nommé à une recette générale; il avoit même la promesse du ministre pour une direction qui lui étoit due. Ce digne chef, difficile à remplacer, se retire de l'administration; le sieur Garnier s'est montré zélé partisan de la révolution; la passion qui l'avoit si long-temps asservi reprend tout son empire, parce qu'elle ne trouve plus de contradicteur; et sous le prétexte spécieux

(1) M. France.

du grade qu'il occupe (2), et dans lequel on a voulu le lasser par des préférences les plus absurdes, et même *indécentes* (3), et les injustices les plus étudiées (4), l'espoir dont il se flattoit s'évanouit, pour faire place à celui d'un avancement graduel (l'ambulance), parce qu'on sait que son âge, sa santé et ses affaires domestiques lui en interdisent impérieusement l'exercice, et le forceront à une retraite. Quelle tyrannie ! *O tempora ! O mores !*

Dans l'ancienne administration, le sieur

---

(2) Celui de vérificateur.

(3) On a fait ambulans à son préjudice, savoir, en 1783, M. Delarue, entré dans la partie en 1780; en 1784, M. Deriançai, entré dans la partie en 1779; en 1785, M. Delaroche, employé depuis 1778; en 1786, M. Riper, entré dans la partie en 1780; M. Colas fait vérificateur en 1783, et M. Rougane, employé depuis 1775; en 1787, M. de Beauval, etc. etc. et plusieurs d'entre eux sont désignés pour directeurs; enfin, combien d'ambulans, de directeurs et d'administrateurs actuels, qui ont moins que le sieur Garnier d'âge, d'exercice, de connoissance, de travail et de principes!

(4) En 1784, on lui fit conseiller de se retirer malgré l'utilité de ses services, et on l'écarta de ses affaires; en 1785, on voulut lui interdire jus-

235



Garnier avoit à la correspondance l'épithète d'écrivain, parce que, ferme dans ses principes, la juste cause de la régie, ainsi que celle du public, trouvoient toujours en lui un zélé défenseur, peut-être trop concluant.

Dans celle-ci, il a celle de démocrate, parce qu'il est juste et vrai, et qu'il cherche à prévenir les abus.

Si ces deux titres en sont pour le maltraiter dans son état, le sacrifice en est déjà fait. Se sacrifier pour sa patrie est le vrai bonheur et le plus grand triomphe du citoyen; et, comme le célèbre Mirabeau, il expirera, messieurs, en vous donnant des preuves de son entier dévouement pour elle.

---

qu'à la faculté de solliciter, en obtenant contre lui et *contre l'usage une décision du conseil*, sur un mémoire qu'il avoit présenté, malgré les plus belles opérations qu'il faisoit à cette époque. Il constatoit des infidélités les plus graves de sept notaires, dont trois ont été forcés de se défaire de leurs charges; *et malgré toutes ces injustices et d'autres indignités à l'appui de la part de son directeur de l'époque* 1784, *dénoncée en* 1785, par un employé supérieur, *il a toujours forcé la compagnie de le placer par son travail dans la première classe des gratifications.*